



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 28 août 2013
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE CONSTITUÉE SUR ORDONNANCE
DU VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

Composée comme suit : **M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président**
M. le Juge Liu Daqun
M. le Juge Burton Hall

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **28 août 2013**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX FINS DU
DESSAISISSEMENT DU JUGE FREDERIK HARHOFF
ET COMPTE RENDU AU VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL**

Le Bureau du Procureur
M. Mathias Marcussen

Le Conseil de Vojislav Šešelj
Vojislav Šešelj, assurant lui-même sa
défense

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 9 juillet 2013, Vojislav Šešelj (la « Défense ») a déposé une requête (la « Requête ») aux fins que le Juge Frederik Harhoff (le « Juge Harhoff ») soit dessaisi de l'espèce¹. Le 17 juillet 2013, l'Accusation a déposé une réponse (la « Réponse »)². Le 23 juillet 2013, le Président du Tribunal s'est récusé et a, conformément à l'article 22 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), désigné le Vice-Président du Tribunal pour examiner la Requête à sa place³. Le 25 juillet 2013, ce dernier a, en vertu des articles 15 B) ii) et 21 du Règlement, constitué la présente Chambre (la « Chambre ») afin qu'elle se prononce sur la Requête et lui fasse part de sa décision⁴.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

2. La Défense demande le dessaisissement du Juge Harhoff sur la base d'une lettre que celui-ci a écrite le 6 juin 2013 (la « Lettre »)⁵. Elle fait valoir que cette lettre fait naître une « crainte légitime » de partialité du Juge Harhoff en l'espèce⁶ et montre que celui-ci penche fortement pour la condamnation des accusés serbes⁷. En particulier, la Défense met l'accent sur les passages de la Lettre où le Juge Harhoff critique le fait que le Tribunal se soit écarté de la « pratique établie » consistant à condamner les commandants militaires⁸. Elle ajoute que la Lettre constitue un outrage au Tribunal justifiant qu'une procédure soit engagée contre le Juge Harhoff⁹, et que les jugements auxquels il a pris part ont généralement abouti à la condamnation de Serbes, ce qui confirme ses préjugés et son parti pris¹⁰.

3. À titre préliminaire, l'Accusation fait valoir que la Requête dépasse le nombre limite de mots autorisé¹¹ et qu'elle ne satisfait pas aux conditions rigoureuses posées en matière de dessaisissement. Elle ajoute que les allégations de parti pris « reposent sur des hypothèses » et

¹ *Professor Vojislav Šešelj's Motion for Disqualification of Judge Frederik Harhoff*, 9 juillet 2013.

² *Prosecution's Response to Motion for Disqualification of Judge Frederik Harhoff*, 17 juillet 2013.

³ Ordonnance chargeant un juge d'examiner une requête, 23 juillet 2013.

⁴ Ordonnance rendue en application de l'article 15 du Règlement, 25 juillet 2013.

⁵ Requête, par. 3 ; Réponse, annexe B, lettre du Juge Harhoff, 6 juin 2013.

⁶ Requête, par. 3.

⁷ *Ibidem*, par. 23.

⁸ *Ibid.*, par. 22 et 23.

⁹ *Ibid.*, par. 7.

¹⁰ *Ibid.*, par. 29 à 47.

¹¹ Réponse, par. 1.

qu'elles ne sont pas suffisamment étayées¹². L'Accusation rappelle qu'il s'agissait d'une lettre « privée » adressée à un groupe d'amis, et que les critiques qu'elle contient ne diffèrent pas de nombreuses déclarations publiques contre la jurisprudence récente du Tribunal¹³. L'Accusation affirme également que, la Lettre ne faisant pas expressément mention de l'Accusé, elle ne saurait étayer des allégations de parti pris contre lui en particulier¹⁴.

III. DROIT APPLICABLE

4. Conformément au Statut du Tribunal (le « Statut »), le procès se déroule de manière « équitable et rapide », « les droits de l'accusé étant pleinement respectés »¹⁵. L'article 13 du Statut complète le droit de l'accusé à être jugé de manière équitable en ce qu'il exige que les Juges soient « des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité ». Ce principe est consacré par l'article 15 du Règlement, qui est ainsi libellé :

A) Un juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.

B) i) Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel pour les raisons ci-dessus énoncées. Après en avoir conféré avec le juge en question, le Président de la Chambre rend compte de la situation au Président du Tribunal.

ii) Après que le Président de la Chambre lui a rendu compte de la situation, le Président du Tribunal constitue, si nécessaire, un collègue de trois juges appartenant à d'autres chambres qui lui fait part de la décision qu'il a prise quant au bien-fondé de la demande. Si le collègue reconnaît le bien-fondé de la demande, le Président du Tribunal désigne un autre juge pour remplacer le juge en question.

5. La Chambre d'appel a dit ceci à propos de l'article 15 du Règlement :

A. Un Juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée.

B. Il existe une apparence de partialité inacceptable :

i) si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement récusé de l'affaire ;

¹² *Ibidem*, par. 3 et 4.

¹³ *Ibid.*, par. 5

¹⁴ *Ibid.*, par. 6.

¹⁵ Statut, article 20 1) ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Decision on Motion to Disqualify Judge Picard and Report to the Vice-President Pursuant to Rule 15 B) ii*, 22 juillet 2009, par. 14.

ii) si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité¹⁶.

6. S'agissant de l'« observateur raisonnable » dont il est question ci-dessus, la Chambre d'appel a précisé que la « personne raisonnable doit être une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter¹⁷ ». Quant aux « circonstances » susceptibles de justifier le dessaisissement, la Chambre d'appel a dit que « d'un point de vue subjectif, le juge doit être dépourvu de préjugé, mais, de plus, d'un point de vue objectif, rien dans les circonstances ne doit créer une apparence de partialité¹⁸ ».

7. La Chambre d'appel a aussi rappelé que tout juge du Tribunal bénéficie d'une présomption d'impartialité qui ne peut être renversée facilement¹⁹. Partant, il revient à la partie mettant en cause l'impartialité du juge de présenter suffisamment d'éléments de preuve fiables pour réfuter cette présomption²⁰. Aucun dessaisissement ne saurait être prononcé sur la base d'allégations générales ou abstraites, non étayées ni approfondies, pour réfuter la présomption d'impartialité²¹.

IV. EXAMEN

8. D'abord, bien que la Requête dépasse le nombre de mots autorisé et que la Défense n'ait pas demandé l'autorisation de déposer une écriture plus longue, la Chambre l'examinera néanmoins dans son intégralité, par souci d'économie judiciaire et pour préserver la rapidité du procès.

¹⁶ *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »), par. 189.

¹⁷ *Ibidem*, par. 190.

¹⁸ *Ibid.*, par. 189 ; *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »), par. 682.

¹⁹ *Le Procureur c. Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-A, *Judgement*, 1^{er} avril 2011 (« Arrêt *Renzaho* »), par. 21 ; *Le Procureur c. Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt *Nahimana* »), par. 48 ; *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 41 ; *Le Procureur c/ Akayesu*, affaire n° ICTR-96-04, Arrêt, 1^{er} juin 2001, par. 91 ; Arrêt *Čelebići*, par. 707 ; Arrêt *Furundžija*, par. 196 et 197.

²⁰ Arrêt *Renzaho*, par. 23 ; *Le Procureur c. Karera*, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« Arrêt *Karera* »), par. 254 ; Arrêt *Nahimana*, par. 48 ; *Le Procureur c. Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* »), par. 45. Voir aussi *Le Procureur c. Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »), par. 42 ; Arrêt *Furundžija*, par. 197.

²¹ Arrêt *Renzaho*, par. 23 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 43 ; *Le Procureur c. Ntagerura et consorts*, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006, par. 135.

9. La majorité des Juges (la « Majorité »), le Juge Liu étant en désaccord, ne considère pas, contrairement à ce qu'a fait valoir la Défense, que les décisions antérieures du Tribunal auxquelles le Juge Harhoff a pris part sont pertinentes ou probantes pour trancher la question du dessaisissement. Elle limitera par conséquent son examen au contenu de la Lettre.

10. Le 6 juin 2013, le Juge Harhoff a envoyé la Lettre à 56 personnes. Si l'Accusation dit qu'il s'agissait d'une « lettre privée adressée à un groupe d'amis », la Chambre relève néanmoins qu'elle est par la suite devenue accessible au public, dans la presse et sur Internet²². Dans la Lettre, le Juge Harhoff critique un certain nombre de jugements et d'arrêts rendus récemment par les Chambres de première instance et la Chambre d'appel du Tribunal qui ont, selon lui, affaibli la théorie de l'entreprise criminelle commune. Ce faisant, le Juge Harhoff dit que, jusqu'à l'automne 2012, il existait « plus ou moins une pratique établie » au Tribunal qui consistait à condamner les commandants militaires pour les crimes de leurs subordonnés²³.

11. Le Juge Harhoff ajoute que ce qu'il perçoit comme un changement dans la théorie de l'entreprise criminelle commune est le fruit de pressions exercées sur ses confrères par le Président du Tribunal pendant les délibérations, pressions qui, dit-il, pourraient s'inscrire dans le cadre d'un projet américano-israélien plus large visant à limiter la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune et d'autres formes de responsabilité²⁴. Il dit qu'il est « toujours parti du principe qu'il était juste de condamner les dirigeants pour les crimes dont ils avaient connaissance » et termine la Lettre en disant se trouver face à un « grave dilemme professionnel et moral qui ne s'était encore jamais posé à lui²⁵ ».

12. La Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire qu'il ait été expressément fait mention de l'Accusé pour conclure à l'existence d'une apparence inacceptable de partialité. Elle rejette également l'argument de l'Accusation consistant à dire que la Lettre ne diffère pas des déclarations publiques faites par d'autres Juges concernant la jurisprudence du Tribunal. La Majorité, le Juge Liu étant en désaccord, considère que la Lettre se distingue des autres déclarations publiques dans la mesure où le Juge Harhoff y aborde ce qui, à ses yeux, est une « pratique établie » consistant à condamner les commandants militaires et exprime clairement son mécontentement face à ce qu'il perçoit être un revirement du Tribunal en la matière. Pour

²² Réponse, par. 5 ; des passages de la Lettre ont été publiés le 13 juin 2013 par le quotidien danois *Berlingske*. La Lettre est à présent largement diffusée sur Internet.

²³ Lettre, p. 1.

²⁴ *Ibidem*, p. 2 et 3.

²⁵ *Ibid.*, p. 3.

ce qui est de la référence du Juge Harhoff aux commandants militaires, la Chambre rappelle qu'il est reproché à l'Accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune, notamment en dirigeant des forces paramilitaires, dont les « hommes de Šešelj²⁶ ».

13. La Majorité considère, le Juge Liu étant en désaccord, qu'il y a lieu de conclure que l'allusion à une « pratique établie » consistant à condamner des accusés sans faire état de l'appréciation des éléments de preuve au cas par cas susciterait chez un observateur raisonnable et dûment informé la crainte légitime que le Juge Harhoff penche pour une condamnation, notamment en l'espèce. Cette apparence de partialité est renforcée par la déclaration du Juge Harhoff selon laquelle il est face à un dilemme professionnel et moral qui, aux yeux de la Majorité, traduit clairement sa difficulté à appliquer la jurisprudence actuelle du Tribunal. Dans ces circonstances, la Majorité considère que la Lettre, lue dans son intégralité, réfute la présomption d'impartialité.

V. COMPTE RENDU AU VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

14. La Majorité, le Juge Liu étant en désaccord, conclut que la Lettre révèle la préférence du Juge Harhoff pour une condamnation, ce qui est de nature à susciter chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité. Il existe donc une apparence de partialité inacceptable. Partant, la Majorité, le Juge Liu étant en désaccord, conclut que la présomption d'impartialité a été renversée et que les allégations de parti pris formulées à l'encontre du Juge Harhoff sont fondées.

15. Par ces motifs, en application de l'article 15 A) du Règlement, la Majorité, le Juge Liu étant en désaccord, **RECONNAÎT** le bien-fondé de la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/
Bakone Justice Moloto

/signé/
Liu Daqun

/signé/
Burton Hall

Le 28 août 2013
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

²⁶ Troisième Acte d'accusation modifié, 7 décembre 2007, par. 8 et 10.

I. OPINION DISSIDENTE DU JUGE LIU

1. Dans cette décision, la Majorité reconnaît le bien-fondé de la requête de Vojislav Šešelj et conclut, en vertu de l'article 15 A) du Règlement, que les allégations relatives à l'existence d'une apparence de partialité inacceptable sont fondées¹. Cette conclusion repose uniquement sur la lettre du 6 juin 2013 dans laquelle le Juge Harhoff critique, entre autres, la jurisprudence récente du Tribunal et, en particulier, les acquittements prononcés dernièrement². La Majorité conclut que le contenu de la Lettre suscite une crainte légitime de parti pris de la part du Juge Harhoff en faveur de la condamnation des accusés jugés au Tribunal³. Je ne suis d'accord ni avec le raisonnement de la Majorité, ni avec la conclusion qu'elle a tirée.

2. Je tiens à préciser, d'emblée, que cette opinion dissidente ne signifie pas que j'approuve la lettre du Juge Harhoff ou les opinions qu'il y expose. Je trouve d'ailleurs qu'il est choquant à plusieurs égards pour un juge dans cette position d'écrire une lettre de cette nature. Dans cette lettre, le Juge Harhoff se livre à une critique de la jurisprudence récente du Tribunal, en des termes voilés et en se fondant sur des suppositions et des insinuations non fondées qui suggèrent l'existence d'une conduite irrégulière de la part de confrères, ce qui est inacceptable pour un juge. Je pense que le Juge Harhoff aurait dû, pour faire part de ses critiques contre les récentes décisions rendues par le Tribunal, utiliser les moyens officiels qui étaient à sa disposition. Cela étant, la question de savoir si la Lettre suffit ou non à démontrer l'existence d'une apparence de parti pris inacceptable de nature à justifier son dessaisissement dans l'affaire *Šešelj* est tout autre et, sur ce point, je ne partage pas l'avis de la Majorité.

3. L'article 15 A) du Règlement, qui régit le dessaisissement des juges, dispose qu'« [u]n juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité ». En particulier, le juge doit se récuser si l'existence d'un parti pris est démontrée ou s'il existe une apparence de partialité inacceptable, à savoir, entre autres, si les

¹ Décision, par. 15.

² *Ibidem*, par. 10 et 11.

³ *Ibid.*, par. 13.

circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité⁴.

4. La Chambre d'appel décrit l'observateur raisonnable comme suit : la « personne raisonnable doit être une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter⁵ ». Les juges jouissent d'une forte présomption d'impartialité, présomption qui a toujours été reconnue et soulignée dans la jurisprudence du Tribunal⁶. Par conséquent, il incombe à la partie demandant le dessaisissement de présenter suffisamment d'éléments de preuve fiables établissant la partialité du juge⁷. La présomption d'impartialité ne peut être réfutée facilement ; dès lors, pour pouvoir obtenir le dessaisissement d'un juge, il faut que la crainte légitime de partialité soit « fermement établie⁸ ». Ce critère exigeant est nécessaire car « tout comme le parti pris d'un juge — qu'il soit réel ou apparent —, son dessaisissement sur la base d'allégations de partialité non fondées ébranlerait la confiance du public dans l'administration de la justice⁹ ».

5. La Majorité conclut que « la Lettre, lue dans son intégralité, réfute la présomption d'impartialité¹⁰ ». Or, elle s'appuie seulement sur les trois passages suivants pour conclure à l'existence d'une apparence de parti pris¹¹ :

Jusqu'à l'automne 2012, il existait plus ou moins une pratique établie au Tribunal consistant à tenir les commandants militaires responsables des crimes de leurs subordonnés¹².

Je suis toujours parti du principe qu'il était juste de condamner les dirigeants pour les crimes dont ils avaient connaissance dans le cadre de la réalisation d'un objectif commun¹³.

⁴ Arrêt *Furundžija*, par. 189 ; Arrêt *Nahimana*, par. 49 ; Arrêt *Akayesu*, par. 203 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Decision on Motion to Disqualify Judge Picard and Report to the Vice-President Pursuant to Rule 15 B) ii*, 22 juillet 2009 (« Décision *Karadžić* »), par. 15.

⁵ Arrêt *Furundžija*, par. 190 ; Arrêt *Čelebići*, par. 697 ; Décision *Karadžić*, par. 16.

⁶ Voir, par exemple, Arrêt *Furundžija*, par. 189 ; Décision *Karadžić*, par. 16.

⁷ Arrêt *Renzaho*, par. 23 ; Arrêt *Karera*, par. 254 ; Arrêt *Nahimana*, par. 48 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 45. Voir aussi Arrêt *Rutaganda*, par. 42 ; Arrêt *Furundžija*, par. 197.

⁸ Arrêt *Furundžija*, par. 197.

⁹ *Le Procureur c. Karemera et consorts, Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Disqualification of Judge Byron and Stay of the Proceedings*, ICTR-98-44-T, 20 février 2009, par. 6. Voir aussi Décision *Karadžić*, par. 17.

¹⁰ Décision, par. 13 [non souligné dans l'original].

¹¹ *Ibidem*, par. 10 à 13, renvoyant à la Lettre, p. 1 à 3.

¹² Lettre, p. 1.

¹³ *Ibidem*, p. 2.

Les derniers jugements et arrêts rendus par le Tribunal m'ont mis face à un grave dilemme professionnel et moral qui ne s'était encore jamais posé à moi¹⁴.

La Majorité considère que ces déclarations établissent en soi l'existence chez le Juge Harhoff d'une apparence de parti pris en faveur d'une condamnation, surtout lorsqu'il parle de la condamnation d'accusés sans faire état de « l'appréciation des éléments de preuve au cas par cas¹⁵ ». La Majorité conclut donc que la Lettre « susciterait chez un observateur raisonnable et dûment informé la crainte légitime que le Juge Harhoff penche pour une condamnation¹⁶ ».

6. Je ne suis pas d'accord avec le raisonnement de la Majorité. Tout d'abord, j'observe que le dessaisissement d'un juge n'est pas une mesure que l'on peut prendre à la légère, ce que confirme le critère exigeant à satisfaire pour renverser la présomption d'impartialité reconnue au juge et nécessaire pour préserver une bonne administration de la justice¹⁷. Je suis donc troublé par la rapidité avec laquelle la Majorité a examiné la question de savoir si la Lettre susciterait chez un observateur raisonnable et dûment informé, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, la crainte légitime que le Juge Harhoff penche pour la condamnation des accusés jugés par le Tribunal.

7. En examinant la Lettre, la Majorité n'a, à mon sens, pas correctement replacé dans leur contexte les déclarations du Juge Harhoff qui, selon elle, font naître une crainte légitime de parti pris. Elle n'a, par exemple, pas tenu compte du fait qu'il s'agit d'une lettre extrêmement informelle adressée à des collaborateurs et amis proches. Dans ce contexte, je ne suis pas convaincu que l'absence de référence à « l'appréciation des éléments de preuve au cas par cas¹⁸ » donne à penser que le Juge Harhoff n'est pas disposé à appliquer le Règlement et le droit du Tribunal, ou qu'il penche pour la condamnation des accusés jugés par celui-ci. Cette interprétation ne prend pas en compte, ni même ne reconnaît, le fait que les Juges du Tribunal sont des juges professionnels expérimentés sur qui l'on peut compter pour apprécier sans parti pris ni préjugés les éléments de preuve produits et les questions soulevées dans l'affaire dont ils sont saisis. De même, je ne peux partager l'avis de la Majorité lorsqu'elle conclut que

¹⁴ *Ibid.*, p. 3.

¹⁵ Décision, par. 13

¹⁶ *Ibidem.*

¹⁷ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, *Decision on Vojislav Šešelj's Motion to Disqualify Judge Alphons Orić*, 7 octobre 2010, par. 11 ; *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Decision on the Motion for Disqualification*, 12 janvier 2009, par. 3 ; *Le Procureur c/ Blagojević*, affaire n° IT-02-60-R, Décision relative à la demande de dessaisissement de juges, 2 juillet 2008, par. 3 ; Arrêt *Čelebići*, par. 707.

¹⁸ Décision, par. 13.

l'allusion du Juge Harhoff au « dilemme professionnel et moral » auquel il est confronté traduit sa difficulté à appliquer la jurisprudence actuelle du Tribunal.

8. En outre, la Majorité applique le critère de « l'observateur raisonnable » sans étudier ni prendre en compte comme il convient *l'ensemble des circonstances* dont cet observateur est censé avoir connaissance pour juger de l'existence d'une apparence de partialité. Il est selon moi indispensable d'examiner les circonstances pertinentes en l'espèce pour pouvoir interpréter comme il se doit la Lettre et son contenu. Il s'agit notamment des critères stricts auxquels doivent satisfaire les Juges du Tribunal (énoncés à l'article 13 du Statut)¹⁹, du serment prêté d'exercer leurs pouvoirs « en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience²⁰ » et de l'expérience professionnelle dont ils doivent justifier.

9. En l'espèce, la Majorité n'a à aucun moment dit qu'elle avait pris en considération l'expérience du Juge Harhoff au Tribunal et en tant que professeur de droit. Elle aurait, selon moi, dû tenir compte de ces éléments pour dire si la Lettre et son contenu auraient suscité chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité. Je pense que si la Majorité avait tenu compte de ces éléments, elle aurait conclu que les déclarations du Juge Harhoff n'établissent pas l'existence d'une apparence de parti pris en faveur de la condamnation des accusés jugés par le Tribunal de nature à renverser la présomption d'impartialité.

10. Enfin, je trouve que les autres arguments avancés par la Défense concernant l'apparence de parti pris ne sont pas convaincants. À cet égard, la demande de la Défense visant à ouvrir une procédure d'outrage contre le Juge Harhoff²¹ est infondée et dénote une méconnaissance du droit applicable au Tribunal. De la même manière, la mention par la Défense des précédents jugements auxquels le Juge Harhoff a pris part²² n'est pas non plus convaincante dans la mesure où elle ne montre pas en quoi ces jugements peuvent être considérés comme des preuves fiables et suffisantes pour renverser la présomption d'impartialité du Juge Harhoff.

¹⁹ Statut, article 13, qui dispose notamment que les juges sont « des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité » en plus de posséder les qualifications requises.

²⁰ Règlement, article 14.

²¹ Requête, par. 7.

²² *Ibidem*, par. 29 à 47.

11. Pour toutes ces raisons, je ne suis pas convaincu dans les circonstances de l'espèce que la Lettre susciterait chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de parti pris en faveur d'une condamnation de la part du Juge Harhoff. J'estime donc que la Défense n'a pas réfuté la présomption d'impartialité et considère de ce fait que les allégations de partialité formulées contre le Juge Harhoff sont infondées.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/
Liu Daqun

Le 28 août 2013
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]